

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2023-098

R-4189-2022

4 août 2023

---

**PRÉSENTS :**

Simon Turmel

Sylvie Durand

Pierre Dupont

Régisseurs

---

**Intragaz, société en commandite**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur le tarif**

*Demande de modifier les tarifs d'emmagasinement de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023*



**Demanderesse :**

**Intragaz, s.e.c.**

**représentée par M<sup>e</sup> Adina Georgescu.**

**Intervenants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Énergir, s.e.c. (Énergir)**

**représentée par M<sup>e</sup> Vincent Locas;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 1<sup>er</sup> avril 2022, Intragaz, société en commandite, (Intragaz) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1<sup>o</sup>) et (5<sup>o</sup>), 32, 34, 48, 49 et 51 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi)<sup>1</sup>, une demande visant la modification de ses tarifs d'emmagasinage de gaz naturel à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 et la réalisation d'un projet d'investissement, en 2025, à Pointe-du-Lac<sup>2</sup>.

[2] Le 18 janvier 2023, la Régie rend sa décision partielle D-2023-005 sur le fond et les frais des intervenants<sup>3</sup>. Dans cette décision, la Régie approuve la création d'un cavalier tarifaire afin de permettre à Intragaz de tenir compte de l'effet sur les revenus requis de la finalisation de son refinancement, soit la différence entre le coût présumé de la dette et son coût réel.

[3] Le 9 mars 2023, Intragaz dépose son tarif unique d'emmagasinage applicable aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien. Intragaz transmet également une quatrième demande amendée afin d'inclure une demande de déclarer le tarif unique d'emmagasinage provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023<sup>4</sup>.

[4] Le 23 mars 2023, Intragaz dépose une cinquième demande amendée afin que soit déclaré provisoire le tarif d'emmagasinage unique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, jusqu'à ce que la décision portant sur le cavalier tarifaire relié au taux d'intérêt relatif au refinancement de sa dette soit rendue<sup>5</sup>.

[5] Le 29 mars 2023, la Régie rend sa décision D-2023-038<sup>6</sup>, par laquelle elle déclare provisoire le tarif d'Intragaz, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, jusqu'à ce que soit rendue sa décision portant sur le montant du cavalier tarifaire relié au taux d'intérêt relatif au refinancement de la dette d'Intragaz.

[6] Le 5 mai 2023, l'ordonnance de traitement confidentiel relative aux renseignements caviardés contenus à la pièce B-0017 et déposée sous pli confidentiel à la pièce B-0018

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2023-005](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0129](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0136](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2023-083](#), p. 7, par. 20.

était levée. En effet, ces documents avaient été interdits de divulgation, de publication et de diffusion jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2023<sup>7</sup>. Conséquemment, Intragaz dépose le *Sondage de marché pour le refinancement de la dette d'Intragaz S.E.C.*, rendant ainsi publics ces renseignements le 5 mai 2023<sup>8</sup>.

[7] Le 24 mai 2023, Intragaz dépose un complément de preuve<sup>9</sup> pour présenter le montant du cavalier tarifaire relatif au taux d'intérêt réel de sa dette et son impact sur le tarif d'emmagasinage à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

[8] Le 30 mai 2023, la Régie annonce une substitution à la formation initiale de ce dossier en nommant M<sup>me</sup> Sylvie Durand en remplacement de M<sup>e</sup> Nicolas Roy, à titre de nouveau régisseur<sup>10</sup>. Le 1<sup>er</sup> juin 2023, la Régie prend acte du consentement des participants à cette nouvelle formation de régisseurs, n'ayant reçu aucun commentaire de leur part.

[9] Le 2 juin 2023, la Régie demande à Intragaz de déposer une demande amendée aux fins de l'approbation du montant du cavalier tarifaire portant sur le coût réel du taux d'intérêt du refinancement de la dette à long terme d'Intragaz ainsi qu'une modification du tarif d'emmagasinage intégrant le texte relatif au cavalier tarifaire sur le taux d'intérêt<sup>11</sup>.

[10] Le 4 juillet 2023, Intragaz dépose une sixième demande amendée visant à modifier ses tarifs d'emmagasinage de gaz naturel à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 et à déclarer provisoire le tarif d'emmagasinage pour les sites de Pointe-du-lac et de Saint-Flavien (la Demande) ainsi que son tarif d'emmagasinage 2023-2032 amendé<sup>12</sup>.

[11] Le 11 juillet 2023, Énergir et le RTIEÉ informent la Régie qu'ils appuient la Demande d'Intragaz<sup>13</sup> et, le 12 juillet 2023, l'AHQ-ARQ soumet qu'il n'a pas de commentaires à formuler<sup>14</sup>. En date du 18 juillet 2023, Intragaz n'a déposé aucune réplique et la Régie entame son délibéré à cette dernière date.

---

<sup>7</sup> Décision [D-2022-083](#), p. 16, par. 70.

<sup>8</sup> Pièce [B-0138](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0141](#).

<sup>10</sup> Pièce [A-0034](#).

<sup>11</sup> La lettre de la Régie datée du 2 juin 2023, bien que déposée au nouveau SDÉ sous la cote [A-0035](#) n'a fait l'objet d'aucune notification à Intragaz. Une nouvelle lettre a été déposée le 19 juin 2023 sous la cote [A-0036](#).

<sup>12</sup> Pièces [B-0143](#) et [B-0146](#).

<sup>13</sup> Pièces [C-Énergir-0009](#) et [C-RTIEÉ-0023](#).

<sup>14</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0022](#).

## 2. DEMANDE D'INTRAGAZ

[12] Le 24 mai 2023, Intragaz dépose un complément de preuve pour présenter le calcul du cavalier tarifaire afin de tenir compte du taux d'intérêt réel de la dette<sup>15</sup> qui s'établit à 4,84 %<sup>16</sup>. Ce dernier s'avère plus élevé que le taux d'intérêt présumé de la dette de 4,00 %<sup>17</sup>. Intragaz évalue à 6,45 % le taux de rendement sur la base de tarification, alors que le taux de rendement présumé était de 5,99 %.

[13] Intragaz présente aussi une mise à jour détaillée du calcul du revenu annuel requis uniforme (RARU)<sup>18</sup>. L'inclusion du taux d'intérêt réel de la dette a notamment des effets à la hausse sur l'amortissement des frais reportés<sup>19</sup>, les frais reliés à la dette<sup>20</sup>, le service de la dette<sup>21</sup> et le rendement sur la base de tarification<sup>22</sup>.

[14] Le cavalier tarifaire correspond à la différence entre le RARU au taux de la dette présumé à 21,1 M\$ et celui au taux d'intérêt réel de la dette à 21,6 M\$. Ainsi, le cavalier tarifaire correspond à une hausse annuelle de 533 354 \$, ou 44 446 \$ sur une base mensuelle.

[15] Intragaz présente le tarif d'emmagasinerage 2023-2032 amendé, incluant le montant du cavalier tarifaire, à la pièce B-0146<sup>23</sup>.

## 3. OPINION DE LA RÉGIE

[16] La Régie note qu'Intragaz a mis à jour les paramètres financiers afin de tenir compte du taux d'intérêt réel de la dette, en conformité avec les décisions D-2023-005 et

---

<sup>15</sup> Pièce [B-0141](#), p. 3.

<sup>16</sup> Pièce [B-0141](#), p. 11.

<sup>17</sup> Pièce [B-0133](#), p. 41.

<sup>18</sup> Pièce [B-0141](#), p. 4.

<sup>19</sup> Pièce [B-0141](#), p. 6.

<sup>20</sup> Pièce [B-0141](#), p. 7.

<sup>21</sup> Pièce [B-0141](#), p. 10.

<sup>22</sup> Pièce [B-0141](#), p. 8.

<sup>23</sup> Pièce [B-0146](#).

D-2023-038. En fonction du taux réel du refinancement de sa dette à long terme, soit 4,84 %, Intragaz évalue à 6,45 % le taux de rendement sur la base de tarification.

[17] La Régie retient que le taux d'intérêt réel de 4,84 % pour le refinancement de la dette est inférieur au taux de 5,1 % ou 5,2 % estimé par Plan A Capital lors de l'audience. En effet, l'évolution du taux de base sur le taux d'intérêt de 4,00 %, en vigueur au moment de la réalisation de l'étude de marché par Plan A Capital<sup>24</sup>, a été plus faible que prévu.

[18] La Régie constate qu'Intragaz a révisé le calcul de l'amortissement, du rendement sur la base de tarification et des impôts présumés. Intragaz a également calculé l'augmentation du RARU de 21,1 M\$ à 21,6 M\$. En conséquence, Intragaz a établi le montant du cavalier tarifaire à 533 354 \$, soit 44 446 \$ par mois.

[19] La Régie note que le tarif mensuel unique pour les deux sites d'emménagement, qui s'élève à 1 755 800 \$ et auquel s'ajoute le montant mensuel du cavalier tarifaire de 44 446 \$, permettra de générer les revenus requis afin d'atteindre le coût total de la prestation des services d'Intragaz, incluant la rémunération à un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification<sup>25</sup>.

[20] La Régie se déclare satisfaite des calculs d'Intragaz.

[21] En conséquence, la Régie approuve le tarif d'emménagement d'Intragaz amendé, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

[22] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la demande d'Intragaz;

**APPROUVE** le calcul du cavalier tarifaire relié au taux d'intérêt relatif au financement d'Intragaz, tel que présenté à la pièce B-0141;

---

<sup>24</sup> Décision [D-2023-005](#), p. 48, par. 191.

<sup>25</sup> Pièce [B-0146](#), p. 4.

**FIXE** le montant du cavalier tarifaire à une hausse annuelle de 533 354 \$ pendant la durée d'application du tarif d'emmagasinement d'Intragaz 2023-2032;

**FIXE** la date d'entrée du cavalier tarifaire au 1<sup>er</sup> mai 2023;

**DÉCLARE** que le cavalier tarifaire est applicable pendant la durée d'application du tarif d'emmagasinement d'Intragaz amendé, soit jusqu'au 30 avril 2033;

**APPROUVE** le tarif d'emmagasinement d'Intragaz amendé, tel que présenté à la pièce B-0146.

Simon Turmel  
Régisseur

Sylvie Durand  
Régisseur

Pierre Dupont  
Régisseur